

TRANSMIS LE 16/04/2016 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
REÇU LE 16/04/2016
AFFICHÉ LE 17/04/2016
NOTIFIÉ LE 17/04/2016
PUBLIÉ LE 17/04/2016
EXÉCUTOIRE LF 17/04/2016



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DIRECTION PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

XM/HL/VG

ARRÊTÉ N°26-244

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER TORSE NU
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-2 ;497586

VU les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2002-1094 du 29 août 2002 relatives à la sécurité associant les collectivités territoriales à la politique de sécurité mise en œuvre afin d'assurer notamment le maintien de la paix et de l'ordre public ;

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 131-1 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la tenue vestimentaire des personnes qui circulent dans les lieux publics ou accueillant du public dans des tenues vestimentaires qui peuvent heurter la moralité et l'indécence, pour des raisons de salubrité et d'hygiène pour le respect d'autrui et la préservation de l'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de la décence, il y a lieu d'interdire la fréquentation des personnes torse nu sur la commune à compter du caractère exécutoire et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 31 octobre de l'année en cours ;

CONSIDERANT les doléances de riverains et du personnel communal,



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit, en dehors des lieux de baignade, de se déplacer sur la voie publique ou de fréquenter les lieux publics (parcs, jardins de jeux...) et établissements recevant du public et d'accéder en étant vêtu d'un simple habit au bas du corps.

ARTICLE 2 : La circulation torse nu est interdite dans les lieux suivants :

- **Les établissements communaux recevant du public,**
- **Les aires de jeux pour enfants,**
- **Dans les parcs et les espaces municipaux suivants :** parc Cadet de Vaux, parc de la Mairie, le Bois des Eboulures, les squares de Verdun, de la Gare, Cadet de Vaux, Anne Frank, Jacky Férand, Fontaine Bertin, Mail du Centre, plaine du 14 juillet, Espace Guyon,
- **Sur les places suivantes :** Charles de Gaulle, de la Gare, de la République, Maurice Ravel,
- **Aux abords des établissements scolaires, sur un périmètre de 200m :** le lycée Jean Monnet, l'institution Jeanne d'Arc, les collèges Bel Air, Epine Guyon, Jean-François Clervoy, les écoles maternelles Bel Air, Fontaine Bertin, Ferdinand Buisson, Côte Rôtie, Epine-Guyon, Jules Ferry, Montédour, 4 Noyers, La Source et primaires Carnot, Gare-René Watrelot, Bel Air, Fontaine Bertin, Ferdinand Buisson, Epine-Guyon 1, Epine-Guyon 2, Jules Ferry, 4 Noyers, La Source,
- **Aux abords des accueils de loisirs maternels :** 4 Noyers, Ferdinand Buisson, Carnot, Gare-René Watrelot, La Source, Montédour, Planet'élem,
- **Aux abords des accueils de loisirs élémentaires :** Arc-en-Ciel, Croc'loisirs, Planet'élem, La Source,
- **Sur les parkings :** du Centre Commercial Cadet de Vaux sis 3^{ème} Avenue, de la Mairie, de l'Espace Saint-Exupéry sis boulevard de l'Hôtel de Ville, de la Gare délimités par la rue Henri Barbusse, place de la République, rue Charles Burger, place de la Gare, rue André prolongée, avenue André et rue de la Station, jouxtant le Mac Donald's, le Centre Sports et Loisirs (CSL), du bowling du Stadium et de la K'fête-boulodrome, de la piscine et patinoire,
- **Parvis** de l'Espace Saint-Exupéry délimité par la rue de la Station, ruelle du Moulin et du boulevard de l'Hôtel de Ville,
- **Parc d'activités** des Montfrais sis rue Philippe Séguin,
- **Zone piétonne :** Centre Commercial de l'Epine Guyon et Centre Commercial Cadet de Vaux,
- **Centre-ville** délimité par la rue de Taverny, rue du Dr Roux, boulevard Rhin et Danube, boulevard du Bel Air, 3^{ème} Avenue, rue du Saut du Loup, rue de Paris et rue du Général Leclerc,-



- **Les voies :** Allée Marie Laurent, des rues du Capitaine Dreyfus, du Noyer Mulot, Pierre Fossati, de l'Ermitage, des Hayettes, rue des 4 Fourchettes, chemin des Pommiers Saulniers et Anne Frank,
- **Les Résidences :** des Grands Jardins, délimitée par les rues Gabriel Bertin, chemin des Cotillons, sente des Grands Jardins, chemin sous les regards ; de Montédour, délimitée par les rues de la Croix-Verte, des Maraîchers et l'avenue des Marais ; de la Fontaine Bertin, délimitée par les rues de Paris, de l'Hostellerie, du Relais, de la Sablière, l'avenue des Bois, les allées du Lavoir et de la Voûte ; de la Mare des Noues, délimitée par la rue de la Mare des Noues, les allées des Hortensias, des Jonquilles, des Magnolias ; de la Garenne, délimitée par les rues Amiati, d'Albon, de Tressant, du Plessis-Bouchard, Henri Deloison ; du Moulin, délimitée par les rues des Closeaux, de Viernheim, le boulevard Maurice Berteaux ; du Parc, délimitée par l'avenue des Capucines, des Myosotis, des Orchidées, les rues des Pavillons, d'Ermont, de l'Orme Saint-Edme, délimitée par les rues Jean Moulin, Victor Basch, Albert Camus, du Président Doumer, Cadet de Vaux, délimitée par les rues de la Station, du Parc, d'Ermont, le boulevard de l'Hôtel de Ville, de la Gare, délimitée par les rues de la Justice, de la Station, la place de la Gare, l'avenue Chanzy, aux abords de la Tour Parisis et sur le parking entre le bâtiment Chamblois et la Tour Parisis – rue de la Station,
- **Sur les terrains multisports :** Plateau sportif Yves Deroff, plateau des Fontaines,
- **Aux abords des gymnases :** Jean-Jacques Mathieu, du Bel Air, Jacky Férand, du Moulin, de l'Epine-Guyon, Jules Ferry, de l'Europe, Ludivine Furnon,
- **Aux abords du stade et du Tennis Club de Franconville-la-Garenne** Jean Rolland délimité par l'avenue des Marais, la chaussée Jules César, la rue des Acacias et la rue des Pommiers Saulniers.

ARTICLE 3 : La présente interdiction sera valable à compter du caractère exécutoire et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 31 octobre de l'année en cours. Toute violation des interdictions ou tout manquement aux obligations édictées dans le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : Le Chef du service de la Police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif du Val d'Oise dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage ou notification).



Fait à Franconville-la-Garenne, le 23 mars 2026

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Arrêté n° 26-244 Police Municipale

2026/...



Acte à classer**ARR26-244**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-04-16T19-56-27.00 (MI269146496)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20260323-ARR26-244-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER TORSE NU SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

Date de décision : 23/03/2026



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.7. autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [ARR 26-244 PM.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/04/26 à 19:56

Par [SADEQ Fatiha](#)

Transmis

Date 16/04/26 à 19:56

Par [SADEQ Fatiha](#)

Accusé de réception

Date 16/04/26 à 20:00